



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 19135

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur la situation des combattants qui ont participé à la crise de Suez en 1956. A l'occasion de cette crise, les militaires français ont été présents durant cent dix jours à Chypre et à Suez. Or la qualité d'ancien combattant n'est reconnue que s'il y a eu appartenance à une unité de combat pendant plus de quatre-vingt-dix jours. Dans ce conflit, seuls soixante-trois jours sont pris en compte. Ainsi, les anciens combattants de ce conflit n'ont pas eu droit à la reconnaissance d'ancien combattant ni aux avantages dus à cette qualité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin d'y remédier. - Question transmise à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des militaires ayant participé aux opérations de Suez et de Chypre, notamment au regard de leurs droits à la qualité de combattant. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à préciser à l'honorable parlementaire que la période pendant laquelle ces militaires ont été affectés à Chypre dans le cadre de leur participation aux opérations de Méditerranée orientale, c'est-à-dire du 30 octobre au 31 décembre 1956, est prise en compte pour l'attribution, d'une part, du titre de reconnaissance de la nation (TRN) et, d'autre part, de la carte du combattant, l'île de Chypre constituant en effet la base arrière des forces françaises appelées à intervenir sur le canal de Suez. Toutefois, la durée des opérations précitées étant inférieure à 3 mois, elle doit nécessairement être complétée par la participation à un autre conflit pour atteindre la durée de 90 jours de présence sur un territoire donné exigée par les textes. Sont toutefois dispensés de cette condition de durée, les postulants au TRN évacués pour blessure reçue ou maladie contractée pendant ces opérations, ainsi que les militaires déjà titulaires de la carte du combattant. Il est rappelé à ce propos que l'attribution de la carte du combattant au titre de ces opérations est régie par les dispositions des articles L. 253 ter et R. 224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui exigent des demandeurs : 1° Soit 90 jours de présence en unité combattante (des bonifications en raison de l'intensité des combats et de l'engagement volontaire pouvant majorer cette durée) ; 2° Soit l'appartenance à une unité ayant connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat ; 3° soit la participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat. Ont également vocation à la carte du combattant, les titulaires d'une citation, les blessés de guerre et les militaires évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante. Comme pour le TRN, la participation à d'autres opérations est prise en considération pour permettre l'attribution de la carte du combattant aux requérants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19135

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4008

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6802